

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la pose de piézomètres et essai de pompage
sur le territoire de la commune de Moislains
Société du Canal Seine Nord Europe
(réf : 0100035265)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 30 novembre 2023 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 28 novembre 2023 relatif à la pose de piézomètres et la réalisation d'essais de pompage sur le territoire de la commune de Moislains et appartenant à la Société du Canal Seine Nord Europe, 23 place d'Armes – 60 000 Compiègne dont un récépissé de déclaration a été délivré le 13 décembre 2023 suite à la réception de pièces complémentaires ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 19 janvier 2024 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 02 février 2024 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la réalisation de 6 piézomètres et d'un puits situés sur la commune de Moislains ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société du Canal Seine Nord Europe nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 23 place d'Armes – 60 000 Compiègne de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la pose de piézomètres et essai de pompage sur la commune de Moislains.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Emplacement des ouvrages

Identifiant		Commune	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93	
n°	Nom			X(m)	Y(m)
Pz1	23-SCTC-33222	Moislains	X 102	698210	6989247
Pz2	23-SCTC-33227	Moislains	X 275	698204	6989543
Puits	23-SDTC-33250	Moislains	P 242	697011	6986327
Pz3	23-SDTC-33251	Moislains	P 242	697005	6986335
Pz4	23-SDTC-33252	Moislains	P 242	697015	6986331

Identifiant		Commune	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93	
n°	Nom			X(m)	Y(m)
Pz5	23-SDTC-33253	Moislains	P 242	697023	6986337
Pz6	23-SDTC-33254	Moislains	P 242	697018	6986320

3.2 – Caractéristiques techniques des ouvrages

Les ouvrages sont de type piézomètre et puits de pompage.

Les piézomètres Pz1 et Pz2 servent au suivi du niveau de la nappe.

Les autres servent à la réalisation d'essais de pompage.

Les piézomètres Pz1 et Pz2 ont les caractéristiques suivantes :

- profondeur de 10 mètres ;
- diamètre de foration : 120 mm
- tubage PVC (diamètre 51/60 mm) en tube plein de 0 à - 3 m et en tube crépiné de - 3 à - 10 m ;
- cimentation de l'espace annulaire de 0 à - 2 m puis bouchon d'argile de - 2 à - 3 m ;
- mise en place de gravillons drainants de - 3 à - 10 m.

Les piézomètres Pz3, Pz4, Pz5 et Pz6 ont les caractéristiques suivantes :

- profondeur de 25 mètres ;
- diamètre de foration : 150 mm
- tubage PVC (diamètre 51/60 mm) en tube plein de 0 à - 10 m et en tube crépiné de - 10 à - 25 m ;
- cimentation de l'espace annulaire de 0 à - 9 m puis bouchon d'argile de - 9 à - 10 m ;
- mise en place de gravillons drainants de - 10 à - 25 m.

Le puits a les caractéristiques suivantes :

- profondeur de 25 mètres ;
- diamètre de foration : 200 mm
- tubage PVC (diamètre 112/125 mm) en tube plein de 0 à - 10 m et en tube crépiné de - 10 à - 25 m ;
- cimentation de l'espace annulaire de 0 à - 9 m puis bouchon d'argile de - 9 à - 10 m ;
- mise en place de gravillons drainants de - 10 à - 25 m.

Les ouvrages sont équipés d'un capot métallique et d'une margelle béton de 0,5 m sur 0,5 m avec une épaisseur de 0,30 m.

3.3 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de forage, le permissionnaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un rapport de fin de travaux comprenant à minima :

- la date de mise en place ;
- le numéro d'identification du forage ;
- le nom du piézomètre ;
- la position de la crépine et des bouchons d'argile ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats du test de réception de l'ouvrage.

3.4 – Pérennité des ouvrages

Les ouvrages défectueux et abandonnés suite aux tests de réception des piézomètres seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les ouvrages non utiles pour le suivi et/ou la réalisation des opérations de rabattement de nappe en phase chantier seront comblés dès la fin du suivi piézométrique par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est averti du début et de la fin des travaux.

Les moyens de surveillance prévus lors de la réalisation de l'ouvrage sont les suivants :

- surveillance des abords de l'atelier de forage afin de détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants (hydrocarbures) ;
- tenue d'un cahier de chantier par l'entreprise de forage indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées ;
- stockage des hydrocarbures, des huiles et des graisses utilisées sur le chantier de façon à éviter tout risque de fuite susceptible d'atteindre le réseau d'eaux pluviales ou les eaux souterraines. Des produits absorbants seront mis à disposition afin de contenir toute fuite ou égoutture accidentelle.

Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 7. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Moislains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13. – Voies et délais de recours

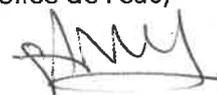
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Moislains, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 14. – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Moislains, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 06 février 2024

Pour le préfet,
Pour la directrice
départementale des territoires
et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau de la
police de l'eau,



Aurélie SAISOU

